

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
De LILLE**

**N°1702101**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M.  
M.

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Lepers  
Juge des référés

Le tribunal administratif de Lille

Le juge des référés

Ordonnance du 13 mars 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 6 mars 2017, M. et M. son oncle, représentés par Me Fabie, demandent au juge des référés :

1°) de prendre toutes mesures qu'il estimera utiles afin de faire cesser les atteintes graves et manifestement illégales portées aux libertés fondamentales de M.

2°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle, à titre provisoire ;

3°) d'enjoindre au préfet du Nord de prendre dans un délai de quarante-huit heures et sous astreinte de 300 euros par jour de retard les mesures suivantes :

- de le convoquer dans les locaux de la préfecture afin d'enregistrer sa demande d'asile dans un délai de trois jours ouvrés ;
- de lui délivrer une attestation de demande d'asile dans un délai de trois jours ouvrés ;
- de l'informer sans délai et dans sa langue de son droit à l'asile et de son droit de demander une protection internationale aux fins de rejoindre sa famille au Royaume Uni ;
- de transmettre, sans délai, une demande de prise en charge au Royaume-Uni ;

4°) d'enjoindre au département du Nord de prendre dans un délai de quarante-huit heures et sous astreinte de 300 euros par jour de retard les mesures suivantes :

- d'évaluer sa situation ;
- de procéder à sa mise à l'abri immédiate ;
- de l'informer sur ses droits à l'asile et à la réunification familiale ;

5°) d'enjoindre au directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de prendre, dans un délai de quarante-huit heures sous astreinte de 300 euros par jour de retard, les mesures suivantes :

- d'évaluer sa vulnérabilité ;
- de déterminer ses besoins particulier en matière d'accueil au titre de l'article L. 744-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

6°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 19 juillet 1991 si ils ont été admis à l'aide juridictionnelle ou à défaut, à chacun d'entre eux au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

7°) d'enjoindre simultanément aux autorités compétentes de prendre les mesures énumérées ci-dessus et toute autre mesure que le juge estimera utile en cas de compétence partagée, conjointe, alternative ou connexe.

Ils soutiennent que :

- leur requête est recevable;
- la condition d'urgence est satisfaite, d'une part, par principe dès lors que sont constatées des atteintes graves et manifestement illégales à des libertés fondamentales et en présence d'un délai d'enregistrement d'une demande d'asile, d'autre part, en raison des atteintes portées au droit d'asile de M. ainsi qu'à son droit au respect de sa vie privée et familiale, compte tenu par ailleurs, de la vulnérabilité intrinsèque inhérente à sa qualité de mineur ;
- Il a été porté de manière grave et immédiate une atteinte : au droit d'asile dès lors que l'Etat ne lui a pas délivré une information adéquate sur l'existence et les modalités de la procédure d'asile en France, eu égard notamment à sa condition de mineur isolé étranger, n'a pas remis d'attestation d'enregistrement de demande d'asile, n'a pas assuré l'enregistrement de sa demande d'asile, n'a pas requis le Royaume-Uni à fin de prise en charge ; au droit de ne pas subir des traitements inhumains et dégradants ; à l'intérêt supérieur de M. au droit à un hébergement d'urgence ; au droit à une vie privé et familiale ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 mars 2017, la Direction territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration de Lille soutient que :

- La condition d'urgence n'est pas satisfaite, son caractère impérieux faisant défaut eu égard à la situation personnelle de M. célibataire et sans enfant. Il ne présente donc pas une vulnérabilité telle que le défaut de réponse à sa demande de conditions matérielles d'accueil puisse représenter une situation d'urgence ;
- Il n'y a pas d'atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile, étant donné que les conditions matérielles d'accueil ne sont proposées qu'après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente et la délivrance d'une attestation de demande d'asile, de même que l'évaluation de la vulnérabilité ne peut intervenir qu'après cet enregistrement, or, le préfet n'a toujours pas enregistré la demande d'asile de M. ; l'Office français de l'immigration et de l'intégration n'est pas compétent pour la prise en charge des mineurs isolés étrangers ;

Le président du tribunal a désigné M. Lepers, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le règlement (UE) n°604-2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;

Vu la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 8 mars 2017 à 15H00 :

- le rapport de M. Lepers, juge des référés ;
- les observations de Me Fabie, représentant M. \_\_\_\_\_ et M. \_\_\_\_\_, qui conclut aux mêmes fins avec les mêmes moyens que sa requête ;
- les observations de Me Dussault, substituant Me Claisse, représentant le préfet du Nord qui a conclu au rejet de la requête en tant que notamment il a été à présent procédé à l'enregistrement de la demande d'asile de l'intéressé ;
- les observations de Me Toupry, substituant Me Berton, représentant le département du Nord qui a conclu au rejet de la requête, en tant que l'évaluation de l'intéressé est programmée le 13 mars prochain, et s'agissant de l'injonction de mise à l'abri, a fait état de la saturation totale du dispositif ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique : « Dans les cas d'urgence, (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président (...) ». Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application de ces dispositions, l'admission provisoire de M. \_\_\_\_\_ et de M. \_\_\_\_\_ au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ; Aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ;

Sur les demandes d'injonction au préfet du Nord :

3. Aux termes de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Tout étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile se présente en personne à l'autorité administrative compétente, qui enregistre sa demande et procède à la détermination de l'Etat responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ou en application d'engagements identiques à ceux prévus par le même règlement, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. / L'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrés après la présentation de la demande à l'autorité administrative compétente, sans condition préalable de domiciliation. Toutefois, ce délai peut être porté à dix jours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent l'asile simultanément. / (...) / Lorsque l'enregistrement de sa demande d'asile a été effectué, l'étranger se voit remettre une attestation de demande d'asile dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont fixées par décret en Conseil d'Etat. La durée de validité de l'attestation est fixée par arrêté du ministre chargé de l'asile (...) » ;

4. Il résulte de ces dispositions qu'il incombe à l'autorité préfectorale de procéder à l'enregistrement d'une demande d'asile, de délivrer au demandeur un récépissé d'enregistrement de demande d'asile ainsi que de procéder, le cas échéant, à la demande de prise en charge adressée à un Etat membre de l'Union Européenne. A cet égard, une obligation particulière pèse sur cette autorité lorsqu'un mineur étranger sollicite l'asile de lui délivrer la preuve d'une telle demande par le biais d'une attestation ainsi que de l'informer de ses droits en matière d'asile et de protection internationale, notamment pour lui permettre, le cas échéant, d'exercer ses droits au recours mais surtout, s'agissant d'un mineur étranger, seul et sans ressources, une mise à l'abri ainsi que la fourniture de ses besoins particuliers en matière d'accueil par les autorités ou organismes compétents. Ainsi, lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour le mineur étranger intéressé, une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ;

5. Il résulte de l'instruction que M. \_\_\_\_\_, né en 2001 en Afghanistan, est arrivé, seul et sans ressources, au camp de Grande-Synthe au mois de janvier 2017. Au contact d'une association de bénévoles, ce dernier a été en mesure d'expliquer sa situation, ladite association ayant alors contacté son oncle M. \_\_\_\_\_ résidant au Royaume-Uni qui leur a confirmé

vouloir prendre en charge M. ; M. est présenté à la Préfecture du Nord le 31 janvier 2017 afin de déposer une demande d'asile ainsi que de remettre les documents nécessaires à une demande de prise en charge par la France au Royaume-Uni. Il n'a pas reçu récépissé de sa demande d'asile. Il n'est pas contesté que sa demande d'asile était à présent enregistrée, sans pour autant qu'il ne reçoive récépissé de sa demande d'asile ;

6. Par sa requête, M. demande qu'il soit enjoint au préfet du Nord de le convoquer dans les locaux de la préfecture afin d'enregistrer sa demande d'asile dans un délai de trois jours ouvrés. Au regard de l'enregistrement de la demande d'asile du requérant, la condition d'urgence impérieuse n'apparaît pas satisfaite ; et il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande. Néanmoins, la demande d'injonction visant la délivrance d'une attestation de demande d'asile doit être accueillie, la non remise d'une telle attestation caractérise en effet une carence qui, par ses conséquences, est constitutive d'une situation d'urgence et entraîne une atteinte grave et immédiate à une liberté fondamentale, ce d'autant qu'une telle attestation s'avère nécessaire afin que, d'une part, la vulnérabilité du requérant puisse être évaluée par les autorités ou organismes compétents et, d'autre part, qu'il soit procédé à sa mise à l'abri. Ainsi, il y a lieu d'enjoindre au préfet du Nord de délivrer à M. d'une part, une attestation de demande d'asile, d'autre part, l'information sans délai et dans sa langue sur son droit d'asile et son droit de demander la protection internationale, sous un délai de trois (3) jours avec une astreinte de cent (100) euros par jour de retard, à compter de la date de notification de la présente ordonnance ;

7. Les demandes relatives à la transmission d'une demande de prise en charge au Royaume-Uni ainsi que la notification de la décision du Royaume-Uni sans délai au requérant ne peuvent être, quant à elles, accueillies, la dite transmission ayant été opérée par le préfet du Nord pour regrettable que soit la circonstance que le préfet du Nord ait attendu d'être saisi d'une requête en référé-liberté avant d'enregistrer sa demande d'asile ainsi que d'adresser une demande de prise en charge au Royaume-Uni. Par voie de conséquence, les conclusions portant sur la remise d'un laissez passer sont rejetées.

#### Sur les demandes d'injonction visant le département du Nord :

8. Aux termes de l'article L. 741-3 de ce code : « *Lorsque la demande d'asile est présentée par un mineur sans représentant légal sur le territoire français, le procureur de la République, avisé immédiatement par l'autorité administrative, lui désigne sans délai un administrateur ad hoc. Celui-ci assiste le mineur et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à la demande d'asile. (...) Le président du conseil départemental est immédiatement informé, en application de l'article L. 226-1 du code de l'action sociale et des familles, afin de lui permettre d'évaluer la situation du mineur sans représentant légal et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur a besoin* » ; Aux termes de l'article L. 226-2-1 du code de l'action sociale et des familles : « *(...) Cette transmission a pour but de permettre d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier (...)* » ;

9. Il résulte des dispositions précitées qu'il incombe aux autorités du département, une fois informées qu'une demande d'asile a été présentée par un mineur étranger, de procéder à l'évaluation de sa situation afin, le cas échéant, de pourvoir à sa mise à l'abri et à ses besoins élémentaires ; qu'à cet égard, une obligation particulière pèse sur ces autorités lorsqu'un mineur privé de la protection de sa famille est sans abri et que sa santé, sa sécurité ou sa moralité est en danger. Lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour le mineur intéressé, une carence

caractérisée dans l'accomplissement de cette mission porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ;

10. Il résulte de l'instruction, et cela n'est pas contesté par le département du Nord, que M. s'est rendu, à deux reprises, l'une avant qu'il ne dépose une demande d'asile à la préfecture, l'autre après, auprès du dispositif départemental « Evaluation Mise à l'Abri » ; il lui a été, à deux reprises, refusé une mise à l'abri ;

11. M. demande qu'il soit enjoint au département du Nord d'évaluer sa situation, de procéder à sa mise à l'abri immédiate et de l'informer sur ses droits d'asile et à la réunification familiale. Bien qu'il soit regrettable qu'il ait attendu d'être saisi d'une requête en référé-liberté avant d'appréhender l'évaluation de la situation du requérant, le département du Nord a, au cours de l'audience publique, indiqué qu'une réunion à fin d'évaluer la situation du requérant était prévue le 13 mars 2017, et dès lors la condition d'urgence impérieuse n'apparaît donc pas satisfaite. Il n'y a donc pas lieu de donner suite à cette demande de même que celle tendant à ce qu'il soit enjoint au département du Nord d'informer M. de ses droits à l'asile et à la réunification familiale, ces informations devant être données durant l'évaluation de sa situation le 13 mars 2017. Néanmoins, compte tenu d'une part, que la demande d'asile du requérant a été enregistrée, sa présence sur le territoire français devenant ainsi régulière et, d'autre part, qu'en égard à sa qualité de mineur et aux conditions de vie, précaires, dans le camp de la linière de la commune de Grande Synthé, il encourt d'importants risques quant à son intégrité morale et physique, les conclusions portant sur une mise à l'abri rapide doivent être accueillies. La circonstance que le dispositif en cause serait saturé n'est pas de nature, à elle seule, à priver M. de son droit d'accès à ce dispositif et il est donc enjoint au département du Nord de procéder à sa mise à l'abri sous un délai de trois (3) jours avec une astreinte de cent (100) euros par jour de retard à compter de la date de notification de la présente ordonnance par jour de retard à compter de la date de notification de la présente ordonnance ;

Sur les demandes d'injonction dirigées contre l'Office français de l'immigration et de l'intégration :

12. Aux termes de l'article L 744-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *« A la suite de la présentation d'une demande d'asile, l'Office français de l'immigration et de l'intégration est chargé de procéder, dans un délai raisonnable et après un entretien personnel avec le demandeur d'asile, à une évaluation de la vulnérabilité de ce dernier afin de déterminer, le cas échéant, ses besoins particuliers en matière d'accueil. Ces besoins particuliers sont également pris en compte s'ils deviennent manifestes à une étape ultérieure de la procédure d'asile. Dans la mise en œuvre des droits des demandeurs d'asile et pendant toute la période d'instruction de leur demande, il est tenu compte de la situation spécifique des personnes vulnérables. L'évaluation de la vulnérabilité vise, en particulier, à identifier les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes en situation de handicap, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes atteintes de maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, telles que des mutilations sexuelles féminines. » ;*

13. Il résulte de cette disposition qu'il incombe à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de procéder à l'évaluation de la vulnérabilité du mineur étranger demandeur d'asile

afin de déterminer ses besoins particuliers en matière d'accueil ; sans la circonstance d'un demandeur d'asile, mineur, seul et sans ressources, vivant dans des conditions précaires, au risque pour lui d'être exposé à des traitements inhumains ou dégradants, une carence dans l'accomplissement de cette mission entraînerait des conséquences graves pour le mineur intéressé portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ;

14. M. [redacted] demande qu'injonction soit faite au directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration d'évaluer sa vulnérabilité et de déterminer ses besoins particuliers en matière d'accueil, la demande tendant à ce qui lui soit fournie des conditions matérielles d'accueil devant être rejetée en ce qu'elle est mal dirigée. Il n'appartient pas à l'office français de l'immigration et de l'intégration de fournir des conditions matérielles d'accueil. Cependant, en l'espèce, il convient d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration, dès que M. [redacted] aura reçu son attestation de demande d'asile de la part du préfet du Nord, de procéder à l'évaluation de sa vulnérabilité sous un délai de trois (3) jours sans adjonction d'une astreinte.

#### Sur les autres demandes d'injonction :

15. Le juge des référés n'est pas tenu, dans le cadre de l'article 521-2 du code de justice administrative, de prendre des mesures d'injonction autres que celles énoncées dans les conclusions de la requête du requérant ou durant l'audience. Il en va de même s'agissant d'une demande tendant, à fin d'injonction, à ce que différentes autorités compétentes soient identifiées par le juge des référés en cas de compétence partagée .

#### Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

16. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative: « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

17. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de ses frais exposés par les requérants et non compris dans les dépens ;

#### ORDONNE :

Article 1er : M. [redacted] et M. [redacted] sont admis à l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Nord de délivrer à M. \_\_\_\_\_ une attestation de demande d'asile et de procéder à l'information sans délai et dans sa langue sur son droit d'asile et son droit de demander de protection internationale dans un délai de trois (3) jours à compter de la notification de la présente ordonnance, et ce, sous astreinte de cent (100) euros par jour de retard.

Article 3 : Il est enjoint au département du Nord de procéder à la mise à l'abri de M. \_\_\_\_\_ dans un délai de trois (3) jours à compter de la notification de la présente ordonnance, et ce, sous astreinte de cent (100) euros par jours de retard.

Article 4 : Il est enjoint à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de procéder à l'évaluation de la vulnérabilité de M. \_\_\_\_\_ dès qu'il aura reçu une attestation de demande d'asile.

Article 5 : Sous réserve de l'admission définitive de M. \_\_\_\_\_ à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Fabie renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, l'Etat versera à Me Fabie une somme de mille (1 000) euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. \_\_\_\_\_ par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de mille (1 000) euros sera versée à M. \_\_\_\_\_.

Article 6 : Le surplus des conclusions de la requête de M. \_\_\_\_\_ et M. \_\_\_\_\_ est rejeté.

Article 7 : La présente ordonnance sera notifiée à M. \_\_\_\_\_ à M. \_\_\_\_\_, au ministre de l'intérieur, au département du Nord, à l'Office français pour l'immigration et l'intégration et à Me Marie-Charlotte Fabie.

Copie en sera adressée au préfet du Nord.

Fait à Lille, le 13 mars 2017

Le juge des référés,

signé

J. LEPERS

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,